

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1877-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

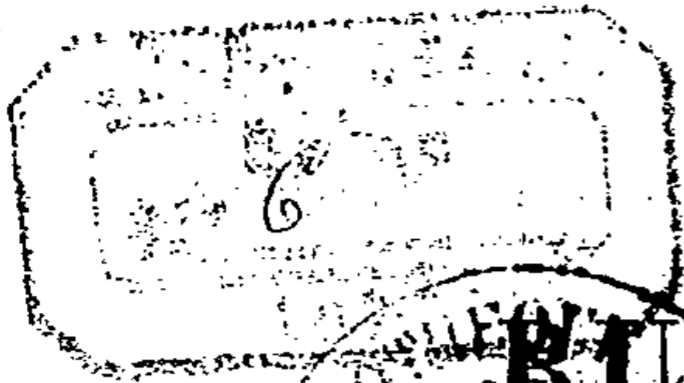
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MARS 1877.

SOMMAIRE.

1° NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	94 et 95
ÉPREUVES de dessins corrigées, sur bois ou sur métal. — Sont assimilées aux épreuves d'imprimerie corrigées.....	95
CORRESPONDANCES avec les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie par la voie d'Angleterre.....	95 et 96
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	96 et 97
LETTRES avec valeurs déclarées, originaires de l'intérieur ou de l'étranger, réexpédiées de France en Belgique et vice versa.....	97 et 98
ÉTABLISSEMENT d'une ligne de paquebots hebdomadaires entre Messine et Malte.....	98 et 99
TARIF en vigueur en Roumanie dans les rapports avec les pays de l'Union.	99
TAXES perçues en Turquie sur les imprimés, échantillons, etc., à destina- tion de l'Union.....	99 et 100
NOUVEAUX bureaux français admis à l'échange des mandats internationaux..	100
DURÉE du timbre à date.....	100
REMBOURSEMENT des mandats de pécule aux greffiers des maisons centrales en cas de prélèvement à opérer au bénéfice de l'État.....	101 et 102
NOUVEAUX bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....	102
ANNOTATION à l'instruction générale.....	102 et 103
CORRECTIONS à opérer, pour le 1 ^{er} avril, au Tarif général n° 1185, en exé- cution de l'instruction n° 231, § 12.....	103 à 108
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	108
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	108 et 109
MODIFICATIONS à apporter au Manuel des franchises.....	109
PUBLICATION d'un 29 ^e supplément au Manuel des franchises.....	110 à 113
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre- mer.....	114 et 115

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1°. Statistique des affaires contentieuses.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	116 à 118
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	118

§ 2. Jurisprudence des cours et tribunaux.

VOIES de fait et outrages à l'égard de facteurs des postes dans l'exercice de leurs fonctions.....	119
INSERTION de lettres dans des boîtes de valeurs déclarées. Jugements. Condamnations.....	119 et 120

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	120 à 123
--	-----------

1° NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 8 février 1877 :

Receveur du bureau composé de Paris n° 19, M. Brenguier, receveur à la Villette 1°, en remplacement de M. Mehl, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur du bureau composé de la Villette 1°, M. Boudeville, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne de Lyon, en remplacement de M. Brenguier.

2° En date du 12 février 1877 :

Receveur de bureau composé à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Méo, receveur à Narbonne, en remplacement de M. Broutin, décédé;

Receveur de bureau composé à Narbonne (Aude), M. Grelliche, contrôleur à Agen, en remplacement de M. Méo;

Contrôleur à Agen (Lot-et-Garonne), M. Barran, contrôleur à Limoges, en remplacement de M. Grelliche;

Contrôleur à Limoges (Haute-Vienne), M. Massoni, commis de direction à Marseille, en remplacement de M. Barran.

3° En date du 26 février 1877 :

Receveur de bureau composé à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Grelliche, nommé receveur à Narbonne, en remplacement de M. Méo, qui est maintenu, sur sa demande, à ce dernier bureau.

4° En date du 3 mars 1877 :

Receveur principal à Mende (Lozère), M. Pinelli, agent du service maritime des dépêches, ligne de l'Indo-Chine, en remplacement de M. Sauvage, retraité.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ÉPREUVES DE DESSINS CORRIGÉES, SUR BOIS OU SUR MÉTAL. — SONT ASSIMILÉES AUX ÉPREUVES D'IMPRIMERIE CORRIGÉES.

Il a été demandé si les épreuves de dessins corrigées, sur bois ou sur métal, pouvaient être assimilées aux épreuves d'imprimerie corrigées et être expédiées, par conséquent, au prix du tarif fixé par l'article 6 de la loi du 3 août 1875. (Article 237 de l'Instruction générale.)

La question a été résolue affirmativement. En conséquence, les indications de correction et les mots : « Bon à graver, ou bon à graver après correction » doivent être admis sur les épreuves sur bois ou sur métal, au même titre que les mêmes indications et les mots : « Bon à tirer, ou bon à tirer après correction » sont admis sur les épreuves d'imprimerie ordinaires.

Les agents sont invités à prendre bonne note de ces dispositions.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES AVEC LES ÉTATS-UNIS, L'AUSTRALIE
ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Comme suite à la notification insérée au Bulletin mensuel n° 93, supplémentaire, pages 587 à 589, les agents trouveront dans le tableau ci-après les jours et heures auxquels auront lieu les expéditions pour les États-Unis, par la voie d'Angleterre, pendant le mois d'avril prochain.

DATES de départ de Paris.	HEURES. (Désignation du train qui emporte les dépêches.)	PORTS d'embarquement.	DATES d'embar- quement.	PORT de débarquement.
2 avril.	Paris à Calais 2°	Southampton	3 avril.	New-York.
4	Paris à Calais 1°	Queenstown	5	Idem.
7	Idem	Idem	8	Idem.
9	Paris à Calais 2°	Southampton	10	Idem.
11	Paris à Calais 1°	Queenstown	12	Idem.
14	Idem	Idem	15	Idem.
16	Paris à Calais 2°	Southampton	17	Idem.
18	Paris à Calais 1°	Queenstown	19	Idem.
21	Idem	Idem	22	Idem.
23	Paris à Calais 2°	Southampton	24	Idem.
25	Paris à Calais 1°	Queenstown	26	Idem.
28	Idem	Idem	29	Idem.

Les correspondances à destination :

De la Nouvelle-Galles-du-Sud,

De la Nouvelle-Zélande,

Du reste de l'Australie } sur la demande

De la Nouvelle-Calédonie } expresse des envoyeurs

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 8 avril (de Paris le 7 au matin).

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux (pages 141 à 212 du Tarif général n° 1185).

CRÉATION DE BUREAUX.

Angleterre.

- | | | |
|---------------------------|-------------------|------------------|
| Carisbrooke. | Newport. | sle of Wight. |
| Chapel Row. | Sildon, R. S. O. | Durham. |
| Cowshill. | Darlington. | Durham. |
| Dacre Hill, R. O. | Birkenhead. | Cheshire. |
| Greatham. | West Hartlepool. | Durham. |
| Marsh Gate Road,
R. O. | Richmond. | Surrey. |
| Rothwell. | Leeds. | Yorkshire. |
| Rupert Street, R. O. | Norwich. | Norfolk. |
| Willaston. | Nantwich. | Cheshire. |
| Wing. | Leighton Buzzard. | Buckinghamshire. |

Ecosse.

Crosshill. Maybole. Ayrshire.

Irlande.

Ballybrack. Kingstown. Dublin.

SUPPRESSIONS.

Angleterre.

Osmaston. Derby. Derbyshire.

LETTRES AVEC VALEURS DÉCLARÉES, ORIGINAIRES DE L'INTÉRIEUR OU DE L'ÉTRANGER, RÉEXPÉDIÉES DE FRANCE EN BELGIQUE ET *VICE VERSA*.

Il vient d'être arrêté d'un commun accord entre les Administrations française et belge que les lettres portant déclaration de valeurs, originaires de l'intérieur ou de l'étranger, pourraient, en cas de changement de résidence du destinataire, être réexpédiées de la France sur la Belgique, et *vice versa*, sans que le complément de port exigible aux termes du paragraphe 125 des observations préliminaires du Tarif général n° 1185 ait été préalablement acquitté. En pareil cas, une taxe représentant ce complément de port doit être perçue sur le destinataire.

Il y a lieu, en conséquence, d'opérer les rectifications suivantes sur le Tarif général n° 1185 :

Page 37, § 125, 5^e ligne, placer un point après « résidence » et biffer à la suite les mots « et qu'après perception, savoir : »

Inscrire au-dessous à la ligne : « Il est, en outre, obligatoire (sauf l'exception indiquée au paragraphe 125 *bis*), qu'il y ait eu perception, avant la réexpédition, savoir : »

Page 38, ajouter à la suite du paragraphe 125 un nouveau paragraphe 125 *bis* ainsi conçu :

§ 125 *bis*. « L'acquiescement préalable du complément de port indiqué ci-dessus est facultatif dans les relations avec la Belgique et obligatoire pour les valeurs déclarées à réexpédier sur les autres pays qui échangent avec la France des lettres de l'espèce.

« Les lettres de valeurs déclarées réexpédiées de France en Belgique, et *vice versa*, sans que l'affranchissement complémentaire ait été préalablement acquitté, sont passibles à la charge du destinataire :

« 1^o D'un droit proportionnel de 10 centimes par 100 francs et de la taxe d'affranchissement d'une lettre circulant à l'intérieur du pays de

« destination, si la lettre réexpédiée est originaire de France ou de Belgique; »

« 2° D'un droit proportionnel de 10 centimes par 100 francs, si la lettre réexpédiée a été primitivement adressée d'un pays étranger en France ou en Belgique. »

ÉTABLISSEMENT D'UNE LIGNE DE PAQUEBOTS HEBDOMADAIRES
ENTRE MESSINE ET MALTE.

D'après une communication de l'Office italien, une seconde ligne hebdomadaire de paquebots vient d'être établie entre Messine et Malte.

Par suite, les correspondances de la France pour Malte, destinées à suivre la voie d'Italie, peuvent être acheminées deux fois par semaine sur leur destination dans les conditions suivantes:

1° *Expédition de France (voie du Mont-Cenis).*

Départ de Paris.....	11 ^h matin,	} le lundi et le vendredi.
de Dijon.....	5 ^h 56 soir,	
de Lyon.....	8 ^h 05 soir,	
de Marseille.....	10 ^h 50 matin,	

Arrivée à Turin, à 9^h du matin, le mardi et le samedi.

Départ de Messine, le jeudi à 3^h du soir et le lundi à 11^h 30 du matin.

Arrivée à Malte, le vendredi à 6^h du matin et le mardi à 7^h 30 du matin.

2° *Expédition de Malte.*

Départ de Malte, le vendredi et le mardi à 6^h du soir.

Arrivée à Messine le samedi à 9^h du matin et le mercredi à 12^h 30 du soir.

Arrivée à Turin, à	7 ^h 50 soir,	} le mardi et le samedi.
à Paris, à	6 ^h soir,	
à Lyon, à	7 ^h 15 matin,	
à Marseille, à	3 ^h 45 soir,	

Les correspondances de la France pour Malte qui seraient destinées à suivre la voie de Vintimille devraient être livrées au bureau de Gênes au plus tard le lundi ou le vendredi soir de chaque semaine.

Rien n'est changé dans la marche des paquebots *Fraissinet*, qui effectuent un service direct entre Marseille et Malte dans les conditions suivantes:

Départ de Marseille, 7 et 22 de chaque mois.
 Arrivée à Malte, 10 et 25
 Départ de Malte, 28 et 12
 Arrivée à Marseille 1^{er} et 15

Les correspondances pour Malte, sans indication de voie, doivent profiter du plus prochain départ, soit par la voie d'Italie, soit par celle de Marseille.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL ET AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge de la note insérée au Bulletin mensuel n° 81, pages 657 et 658, inscrire « Voir Bull. mens. n° 96, page 98. »

Tarif général n° 1185, nomenclature G, page XII, en regard de Malte (n° 91), aux mots « pages 657 à 659 du Bull. mens. n° 81 », substituer « pages 98 et 99 du Bull. mens. n° 96 ».

TARIF EN VIGUEUR EN ROUMANIE DANS LES RAPPORTS AVEC LES PAYS DE L'UNION.

L'Administration vient d'être informée qu'un seul tarif était appliqué en Roumanie aux correspondances échangées avec tous les pays de l'Union, sans distinction d'origine ou de destination.

En conséquence, les agents chargés du service d'échange avec l'étranger devront substituer aux taxes qui figurent en regard de la Roumanie dans les colonnes 7 à 11 du tableau récapitulatif des taxes étrangères (tableau inséré entre les pages 22 et 27 de la circulaire générale du 10 novembre 1875) les nouvelles taxes indiquées à la page 424 du Bulletin mensuel n° 90.

Les mêmes agents devront inscrire en marge de la note qui figure à ladite page du Bull. mens. n° 90 la mention suivante : « Voir Bull. mens. n° 96, page 99 ».

TAXES PERÇUES EN TURQUIE SUR LES IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS, ETC....
 DESTINATION DE L'UNION.

Avis a été donné à l'Administration que la taxe à percevoir en Turquie pour l'affranchissement des journaux, imprimés, papiers d'affaires et échantillons à destination de la France et de tous les pays composant le territoire primitif de l'Union postale venait d'être réduite de 20 paras (10 centimes) à 10 paras (5 centimes) par 50 grammes.

Les agents devront rectifier, en conséquence, les prix indiqués, en regard de la Turquie, dans les colonnes 5 et 6 du tableau D annexé au tarif général n° 1185.

Les agents spécialement chargés du service d'échange avec l'étranger devront opérer la même rectification, en regard de la Turquie également, dans les colonnes 5 et 6 du tableau récapitulatif (édition d'août 1876) qui figure entre les pages 22 et 27 de la circulaire générale du 10 novembre 1875.

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les bureaux français du Plot (Haute-Savoie) et de Wattrelos (Nord) seront autorisés, à partir du 1^{er} avril prochain, à participer au service des mandats internationaux.

En conséquence, les agents devront faire figurer les noms de ces bureaux à la nomenclature E, pages 99 et suivantes du Tarif général n° 1185.

2^o DIVISION. — 3^o BUREAU. — MATÉRIEL.

DURÉE DU TIMBRE À DATE.

Par suite de l'emploi du timbre à date pour l'oblitération des figurines servant à l'affranchissement, la durée normale de ce timbre, qui avait été fixée à six années, au minimum, est réduite à quatre années.

Les directeurs des départements sont invités à veiller à ce que les demandes relatives au remplacement du timbre dont il s'agit, qui seraient adressées à l'Administration avant l'expiration de la période de temps ci-dessus indiquée, soient accompagnées des justifications nécessaires.

3^o DIVISION. — 3^o BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

REMBOURSEMENT DES MANDATS DE PÉCULE AUX GREFFIERS DES MAISONS CENTRALES EN CAS DE PRÉLÈVEMENT À OPÉRER AU BÉNÉFICE DE L'ÉTAT.

Il arrive souvent qu'aussitôt après leur mise en liberté les condamnés libérés se font emprisonner de nouveau et occasionnent ainsi à l'Administration pénitentiaire des dépenses dont il est juste que l'État soit indemnisé. M. le ministre de l'intérieur vient de décider à ce sujet, après s'être concerté avec M. le ministre des finances, que les mandats de pécule appartenant aux condamnés qui se trouveraient dans ce cas seraient remboursés aux greffiers des maisons centrales, qui en seraient les expéditeurs. Ces fonctionnaires, après avoir retenu la somme revenant au Trésor, se feraient délivrer, au profit du libéré, un nouveau mandat de la somme restant libre, déduction faite des frais d'envoi.

Ces dispositions, qui n'apportent d'ailleurs aucun changement aux règlements concernant le service des articles d'argent, sont reproduites dans la circulaire suivante, adressée aux préfets par M. le ministre de l'intérieur le 15 février dernier :

« MONSIEUR LE PRÉFET, aux termes des articles 91 et 92 du règlement du 4 août 1864, sur la comptabilité des maisons centrales, les mandats sur la poste remis aux détenus libérés, pour solde de leur compte de pécule, sont payables exclusivement dans le bureau de la localité où ces individus doivent se rendre. En outre, ils ne sont valables que pendant un délai de deux mois, à partir de la libération, et, passé ce délai, ils ne peuvent être acquittés que sur mon autorisation spéciale.

« L'administration pénitentiaire a cru devoir, dans les premières années qui ont suivi la mise en vigueur du règlement, user rigoureusement du droit qui lui était attribué, afin de bien montrer aux libérés que les dispositions dont il s'agit n'étaient pas purement comminatoires et qu'ils étaient tenus de se rendre à leur résidence dans les délais qui leur étaient impartis.

« Cependant, il arrive assez fréquemment que les libérés, en sortant de la maison centrale, se laissent entraîner à dépenser, dans leurs premières heures de liberté, la somme qui leur a été remise en numéraire pour leurs frais de route, et qu'ils sont ensuite arrêtés et condamnés à quelques mois d'emprisonnement pour mendicité, vagabondage, ou, s'ils étaient assujettis à la surveillance, pour rupture de ban, parce qu'ils se sont plus ou moins écartés de l'itinéraire qui leur était tracé, d'où résulte, pour eux, l'impossibilité de se rendre à leur résidence avant l'expiration des soixante jours. Dans ce cas, il peut être excessif de les priver entièrement du pécule qu'ils ont amassé, sans que, cependant, il y ait lieu de les affranchir entièrement des conséquences de la faute qu'ils ont commise, ce qui serait priver de toute sanction les prescriptions réglementaires.

« Il a paru, en conséquence, qu'il pourrait convenir, en certains cas, de ne pas rejeter entièrement les demandes en paiement des mandats périmés, mais de ne les accueillir que dans une certaine mesure, de manière à indemniser, du moins en partie, l'État du préjudice qui lui a été causé par le fait des réclamants.

« Mais les règlements de l'Administration des postes s'opposent à ce que le paiement d'un mandat soit opéré seulement pour partie, et mon collègue, M. le Ministre des finances, m'a fait connaître qu'il lui semblait désirable de ne pas apporter à ces règlements des modifications qui pourraient amener des difficultés et des complications dans le service et dans la comptabilité.

« Toutefois, M. le Ministre des finances a reconnu que le droit, qui appartient à l'administration pénitentiaire, de retenir la totalité de la valeur du mandat impliquait celui de n'en retenir que partie, et il ne

« lui a pas paru impossible d'obtenir ce résultat sans changer les règlements postaux.

« Pour y arriver, les dispositions suivantes ont été adoptées, de concert entre nos deux départements :

« Lorsqu'en vertu de mes décisions il y aura lieu d'opérer, sur un mandat de pécule, une réduction au profit de l'État, les greffiers comptables des maisons centrales, qui auront effectué le dépôt des fonds, s'en feront rembourser le montant par l'Administration des postes et porteront cette somme, dans leurs écritures, comme recette accidentelle, non imputable au pécule. (Art. 152, 10°, du règlement général.) Ils se feront ensuite délivrer et transmettront à l'intéressé un nouveau mandat pour la somme restant libre, déduction faite des frais d'envoi, et inscriront cette dernière somme comme dépense extraordinaire non imputable sur le pécule. (Art. 165, 15°, du règlement général.)

« Je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés situés dans votre département à prendre note des dispositions qui précèdent et à en assurer l'exécution, en ce qui les concerne.

« M. le Ministre des finances a bien voulu, de son côté, donner aux agents des postes des instructions dans le même sens.

« J'adresse aux directeurs des maisons centrales deux exemplaires de la présente circulaire.

« Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« *Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,*

« **JULES SIMON.** »

NOUVEAUX BUREAUX OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES

« A partir du 1^{er} avril prochain, les bureaux dont les noms suivent seront ouverts au service des mandats télégraphiques :

« Trets (Bouches-du-Rhône);

« Marseillan (Hérault).

« Ces bureaux devront être ajoutés, dans leur ordre alphabétique, à la nomenclature A qui a été livrée aux agents le 3 octobre 1873, conformément aux dispositions de l'Instruction n° 102, Bull. mens., n° 54.

ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

« Transcrire à la suite de l'article 103 :

« Le receveur chargé d'un service télégraphique ne peut s'absenter qu'autant que sa gestion est assurée sous le rapport de la télégraphie comme sous celui des opérations postales.

« Si le gérant proposé ne connaît pas le maniement des appareils télégraphiques, il ne pourra être agréé pour suppléer le receveur que s'il se fait seconder par un aide spécial à la télégraphie.

« Le directeur devra, en tout état de cause, informer l'inspecteur des lignes télégraphiques, dès qu'un bureau chargé des deux services sera momentanément privé de titulaire et confié à un intérimaire. »
(V. Bull. mens., n° 68 (année 1874), pages 602 et 603.)

CORRECTIONS À OPÉRER, POUR LE 1^{er} AVRIL, AU TARIF GÉNÉRAL
N° 1185, EN EXÉCUTION DE L'INSTRUCTION N° 231, § 12.

Page 10, § 22 des Observations préliminaires, ligne 3^e, dans la parenthèse, à la suite du mot « Tanger », ajouter « de Shang-Haï et d'Yokohama »;

Page 15, § 43, dans la parenthèse, après les mots « y compris les villes », intercaler « de la Chine, du Japon »;

§ 46, 3^e alinéa, placer un point après le mot « recommandation » et biffer tout ce qui se trouve à la suite (entre parenthèses);

§ 50, 3^e ligne, après les mots « de Tunis », intercaler « de Shang-Haï et d'Yokohama »;

§ 69, 2^e, 3^e et 4^e lignes, biffer tout ce qui figure dans la parenthèse et y substituer la rédaction suivante : « (Colonies anglaises d'Australie, de Sainte-Lucie et de la Grenade) »;

Page 24, biffer au crayon (provisoirement) tout ce qui concerne la Chine dans les colonnes 1 à 4 du tableau;

Page 25, opérer dans la colonne 1 du tableau les rectifications suivantes :

Biffer les mots « Bermudes et »;

Biffer les mots « Guyane anglaise, la Jamaïque, la Trinité » et inscrire en place le mot « la Grenade » après « Sainte-Lucie »;

A la rédaction actuelle « autres colonies anglaises des Antilles » substituer « colonies anglaises des Antilles non comprises dans l'Union », etc.;

Biffer les mots « Iles Maurice et Seychelles » et tout ce qui suit dans les colonnes 2, 3 et 4;

Biffer les mots « Possessions anglaises d'Asie, etc. » et tout ce qui suit dans les colonnes 2, 3 et 4;

Page 26, biffer au crayon (provisoirement) tout ce qui concerne le Japon dans les colonnes 2, 3 et 4;

Page 28, biffer au crayon (provisoirement) tout ce qui concerne la Chine dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau;

Même page, opérer les rectifications suivantes dans la nomenclature des colonies anglaises (col. 1);

Biffer le mot « Bermudes »;

Biffer les mots « Guyane anglaise, la Jamaïque, la Trinité, » et inscrire en place le mot « la Grenade » après « Sainte-Lucie »;

Biffer les mots « Iles Maurice et Seychelles » et tout ce qui se trouve en regard dans les colonnes 2 et 3;

Biffer les mots « Possessions anglaises d'Asie (moins Aden et l'Inde), Ceylan, Etablissements du détroit »;

Page 29, biffer au crayon (provisoirement) tout ce qui concerne le Japon dans les colonnes 1, 2 et 3;

Table alphabétique, opérer les rectifications suivantes dans la col. 2 :

Page 41, en regard de Bermudes, substituer « 2 à 28 »;

Page 41, en regard de Ceylan, substituer « 2 à 33 »;

Page 42, à la suite de Chine, biffer « Hong-Kong » dans la parenthèse;

Page 42, en regard de Colonies, Possessions et Établissements anglais, biffer « (moins Hong-Kong II) » et ajouter « 2 »;

Page 42, en regard de Détroit, substituer « 2 à 33 »;

Page 42, en regard de Grenade (la), substituer « 29 à 30 »;

Page 42, en regard de Guyane anglaise, substituer « 2 à 29 »;

Page 42, en regard de Hong-Kong, substituer « 2 à 11 »;

Page 43, en regard de Jamaïque, substituer « 2 à 29 »;

Page 43, en regard de Kalgan, biffer « 14 »;

Page 43, en regard de Laboan, substituer « 2 à 72 »;

Page 43, en regard de Malacca, substituer « 2 à 72 »;

Page 43, en regard de Maurice, substituer « 2 à 32 »;

Page 44, en regard de Pékin, biffer « 14 »;

1.	2.	3.	4.	5.	6.
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....
			Cartes postales.....	Obl.	Idem.....
			Papiers d'affaires (c).....		
			Échantillons (d).....	Obl.	Idem.....
			Journaux et autres imprimés (c).....		
			Objets recommandés.....	Obl.	Idem.....
		Voie de Marseille ou de Brindisi.			
10	Chine. Shang-Hai....		Avis de réception des objets recommandés.....	Obl.	Idem.....
			Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement.
			Lettres recommandées.....	Obl.	Idem.....
		Voie des États-Unis.			
11	Amoy, Canton, Fou-Chou, Macao et Swatow.	Voie de Marseille ou de Brindisi (a).	Imprimés de toute nature.....	Obl.	Idem.....
			Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement.
			Échantillons et imprimés de toute nature.....	Obl.	Idem.....
		Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.....
			Journaux.....	Obl.	Idem.....
			Autres imprimés.....	Obl.	Idem.....
		Voie de Marseille ou de Brindisi (a).	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement.
12	Chine. (Suite.) Urga.....		Échantillons et imprimés de toute nature.....	Obl.	Idem.....
		Voie de Russie.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.....
			Imprimés de toute nature.....	Obl.	Idem.....
		Voie de Marseille ou de Brindisi (a).	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement.
			Échantillons et imprimés de toute nature.....	Obl.	Idem.....
		Voie de Russie.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.....
			Imprimés de toute nature.....	Obl.	Idem.....
13	Kalgan, Pékin et Tien-Tsin.		Lettres ordinaires.....	Obl.	Hong-Kong ou Shang-Hai.
		Voie de Marseille ou de Brindisi.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Hong-Kong ou Shang-Hai.
			Échantillons et imprimés de toute nature.....	Obl.	Hong-Kong ou Shang-Hai.
14	Le reste de la Chine.				

Page 44, en regard de Penang, substituer « 2 à 33 »;

Page 44, en regard de Seychelles, substituer « 2 à 32 »;

Page 44, en regard de Singapore, substituer « 2 à 33 »;

Page 45, en regard de Tien-Tsin, biffer « 14 »;

Page 45, en regard de Trinité, substituer « 2 à 29 »;

Page 45, entre Victoria et Whydah, ajouter :

« Wellesley (possession anglaise d'Asie)..... | 2 | 133 »

Page 48, section 2, compléter comme suit les indications qui figurent dans la colonne 2 :

« États-Unis de l'Amérique du Nord. — Colonies et établissements français (sans exception). — Colonies ou établissements anglais : de l'Inde britannique (Aden, Hindoustan, Birmanie); de Ceylan; du Détroit (Singapore, Penang, Wellesley et Malacca); de Laboan; de Hong-Kong; de Maurice (y compris les Seychelles et autres dépendances); des îles Bermudes; de la Guyane anglaise; de la Jamaïque; de la Trinité. »

Pages 51 et 52, rectifier comme suit les sections 10, 11, 12, 13 et 14 relatives à la Chine :

7.	8.	9.	10.
40 cent. par 15 gr. (a).....	Fac. (b).	Destination (b).....	70 cent. par 15 gr. (a).
20 centimes.....	Obl. (b).	Idem (b).....	"
8 cent. par 50 gr.....	Obl. (b).	Idem (b).....	"
Droit fixe de 50 cent. pour les lettres et de 25 cent. pour les autres objets, en sus de la taxe applicable à un objet affranchi de même nature et du même poids.	Obl. (b).	Idem (b).....	"
Droit fixe de 20 centimes.....	Obl. (b).	Idem (b).....	"
50 cent. par 15 gr.....	Obl.	Port d'embarquement.....	80 par 15 gr.
Droit fixe de 90 centimes, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Obl.	Idem.....	Droit fixe de 90 centimes, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.
15 cent. par 50 gr.....	Obl.	Port d'embarquement.....	20 cent. par 50 gr.
40 cent. par 15 gr.....	Obl.	Idem.....	70 cent. par 15 gr. (a).
8 cent. par 50 gr.....	Obl.	Idem.....	15 cent. par 50 gr. (a).
75 cent. par 15 gr.....	"	"	"
15 cent. par 50 gr.....	"	"	"
55 cent. par 50 gr.....	"	"	"
40 cent. par 15 gr.....	Obl.	Port d'embarquement.....	70 cent. par 15 gr. (a).
8 cent. par 50 gr.....	Obl.	Idem.....	15 cent. par 50 gr. (a).
70 cent. par 15 gr.....	Obl.	Destination.....	"
15 cent. par 50 gr.....	Obl.	Idem.....	"
40 cent. par 15 gr.....	Obl.	Port d'embarquement.....	70 cent. par 15 gr. (a).
8 cent. par 50 gr.....	Obl.	Idem.....	15 cent. par 50 gr. (a).
1 fr. 50 cent. par 15 gr.....	Obl.	Destination.....	"
20 cent. par 50 gr.....	Obl.	Idem.....	"
40 cent. par 15 gr.....	Obl.	Hong-Kong ou Shang-Hai..	70 cent. par 15 gr. (a).
8 cent. par 50 gr.....	Obl.	Hong-Kong ou Shang-Hai..	15 cent. par 50 gr. (a).

Biffer la note (c) au bas de la page 51 et inscrire à la place les deux notes suivantes :

« (c) Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne doivent pas dépasser le poids d'un kilogramme ».

« (d) Les paquets d'échantillons ne doivent pas dépasser le poids de 250 grammes ni avoir sur chaque face une dimension supérieure à 25 centimètres ».

Page 52, biffer les notes actuelles (a) et (b) et remplacer en tête de la troisième note le signe de renvoi (c) par celui de (a); modifier comme suit les 6^e et 7^e lignes de cette dernière note depuis les mots « La taxe d'affranchissement » jusqu'à « de 15 grammes ».

« La taxe d'affranchissement des lettres est de 0^f 40 cent. par 15 grammes et celle des imprimés et échantillons de 0^f 08 cent. par 50 grammes ».

Page 59, section 28, biffer dans la colonne 2 les mots « Iles Bermudes »;

Même page, section 29, biffer dans la colonne 2 les mots « Guyane

1	2	3	4	5	6	
56	Japon. Yokohama.....	Voie de Marseille ou de Brindisi.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	
			Cartes postales.....	Obl.	Idem.....	
			Papiers d'affaires (c).....			
			Echantillons (d).....	Obl.	Idem.....	
			Journaux et autres imprimés (c).....	Obl.	Idem.....	
				Objets recommandés.....	Obl.	Idem.....
				Avis de réception des objets recommandés.....	Obl.	Idem.....
			Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.....
				Lettres recommandées.....	Obl.	Idem.....
				Echantillons et imprimés de toute nature.....	Obl.	Idem.....
	Lettres ordinaires.....	Obl.		Yokohama.....		
	Echantillons et imprimés de toute nature.....	Obl.		Yokohama.....		
57	Japon. Le reste du Japon. (Suite.)	Voie de Marseille ou de Brindisi.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.....	
			Lettres recommandées.....	Obl.	Idem.....	
		Voie des États-Unis.	Echantillons et imprimés de toute nature.....	Obl.	Idem.....	

Biffer la note (c) au bas de la page 67 et inscrire en place les deux notes suivantes :

« (c) Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne doivent pas dépasser le poids d'un kilogramme ».

anglaise, la Jamaïque, la Trinité», ajouter « la Grenade (a) » après « Sainte-Lucie »;

Inscrire, au bas de la même page, la note suivante :

« (a) Les correspondances pour la Grenade ne sont acheminées par la voie des paquebots français que sur la demande des envoyeurs. »

Page 60, section 30, biffer « la Grenade (a) » dans la colonne 2 et la note (a) au bas de la page.

Même page, biffer à la section 32 tout ce qui figure dans les colonnes 4 à 10 et inscrire en place : « Font partie de l'Union générale des postes (V. section II) ».

Page 61, biffer à la section 33 tout ce qui figure dans les colonnes 4 à 10 et inscrire en place : « Font partie de l'Union générale des postes (V. section II) ».

Même section, colonne 2, biffer le signe de renvoi (c) et rétablir les mots « Aden, Indes orientales »;

Biffer la note (c) au bas de la page.

Pages 67 et 68, rectifier comme suit les sections 56 et 57 relatives au Japon :

7	8	9	10
40 cent. par 15 gr. (b).....	Fac. (a).	Destination (a).....	70 cent. par 15 gr. (b).
20 cent.....	Obl. (a).	Idem (a).....	"
8 cent. par 50 gr.....	Obl. (a).	Idem (a).....	"
Droit fixe de 50 cent. pour les lettres et de 25 cent. pour les autres objets, en sus de la taxe applicable à un objet affranchi de même nature et du même poids.	Obl. (a).	Idem (a).....	"
Droit fixe de 20 cent.....	Obl. (a).	Idem (a).....	"
65 cent. par 15 gr.....	Obl.	Destination.....	"
Droit fixe de 1 fr. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Obl.	Idem.....	"
20 cent. par 50 gr.....	Obl.	Idem.....	"
40 cent. par 15 gr.....	Obl.	Yokohama.....	70 cent. par 15 gr. (a).
8 cent. par 50 gr.....	Obl.	Yokohama.....	15 cent. par 50 gr. (a).
65 cent. par 15 gr.....	Obl.	Destination.....	"
Droit fixe de 1 franc, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Obl.	Idem.....	"
20 cent. par 50 gr.....	Obl.	Idem.....	"

« (d) Les paquets d'échantillons ne doivent pas dépasser le poids de 250 grammes, ni avoir sur chaque face une dimension supérieure à 25 centimètres. »

Biffer la note (b) au bas de la page 68 et rectifier comme suit les

troisième et quatrième lignes de la note (a) depuis les mots « La taxe d'affranchissement » jusqu'à « 15 grammes » :

« La taxe d'affranchissement des lettres est de 0^f 40^c par 15 grammes et celle des imprimés et échantillons de 0^f 08^c par 50 grammes ».

Page 72, section 72, biffer les mots « Laboan » et « Malacca » dans la colonne 2.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

ÉDITIONS ANTÉRIEURES.		ÉDITION DE 1876.		CHANGEMENTS À OPÉRER.
Pages.	Co- lonnes.	Pages.	Co- lonnes.	
58	1	45	1	Rayer Autry et y substituer Autry-le-Châtel.
1344	1	1038	3	Pont-Main (Mayenne), rayer ce qui suit et y substituer ar. Mayenne, c ^{ua} Landivy, 496 h., — Landivy.
1564	1	1206	1	Rayer Soulac et y substituer Soulac-les-Bains.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ain.....	Marlieux.....	Villars-les-Dombes...	Marlieux (1).
	Plantay (Le).....	Idem.....	Idem.
	Chapelle-du-Châtelard (La).	Idem.....	Idem.
	Saint-Germain-sur-Renom..	Idem.....	Idem.
Aude.....	Cuxac-d'Aude.....	Narbonne.....	Cuxac-d'Aude (1).
Aveyron.....	Verrières (Les), commune de Montlaur.	Camarès-sur-Dourdon.	Belmont. (Exceptionnel- lement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement. 4
Calvados.....	Lion-sur-Mer.....	La Délivrande.....	Lion-sur-Mer (1).
Cantal.....	Carlat.....	Vic-sur-Cère.....	Carlat (1).
	Saint-Étienne-de-Carlat.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Cros-de-Ronesque.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Mourioux.....	Bénévent-l'Abbaye... <i>Idem.</i>	Mourioux (1).
Creuse.....	Ceyroux.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Aulon.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Azat-Châtenet.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Augères.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Drôme.....	Beaumont-lez-Valence.....	Valence-sur-Rhône...	Beaumont-lez-Valence (1).
Gironde.....	Soulac.....	Le Verdon.....	Soulac-les Bains (1)
Loiret.....	Autry.....	Gien.....	Autry-le-Châtel (1)
Lot.....	Cras.....	Pélacoy.....	Lauzès.
Nord.....	Wattrelos.....	Roubaix.....	Wattrelos (1).
Oise.....	Bornel.....	Méru.....	Bornel (1).
Pas-de-Calais.....	Fosseuse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Sèvres (Deux-)...	Haillicourt.....	Houdain.....	Bruay.
	Sart, commune de Secondigné.	Périgné.....	Chizé. (Exceptionnellement.)
Vaucluse.....	Robions.....	Cavaillon.....	Robions (1).
	Maubec.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Taillades.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Vendée.....	Gué-de-Velluire (Le).....	Vix.....	Gué-de-Velluire (Le) (1).
	Vouillé-les-Marais.....	Chaillé-les-Marais... <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Biffontaine.....	Corcieux.....	Bruyères.
Vosges.....	Poulières (Les).....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Rouges-Eaux (Les), commune de Taintrux.	Saint-Dié.....	Corcieux. (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

MODIFICATIONS À APPORTER AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le Bulletin mensuel n° 95 supplémentaire a prescrit de coller sur la page 831 du Manuel des franchises un tableau joint à ce bulletin et présentant les nouvelles circonscriptions des sous-inspecteurs du service des Enfants assistés de la Seine.

Par suite de renseignements qui viennent d'être fournis par le préfet de la Seine à M. le Ministre des finances, il y a lieu d'apporter à ce tableau la modification suivante :

En regard du mot : « Domfront », qui figure à la 22^e ligne de la colonne 1 du tableau, ajouter dans la colonne 2, après les mots : « Domfront (Orne) », l'indication : « et de Mortain (Manche) ».

PUBLICATION D'UN 29^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 29^e supplément au Manuel des franchises contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 23 février 1877.

29^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
477	Inspecteur du service des enfants assistés du département du Gard.....	D (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Maires des communes d'Aubenas, Beaumont, Burzet, le Cellier-du-Luc, Dompnac, Faugères, Joannas, la Veyrune, les Assions, les Vans, Ribes, Saint-Etienne-de-Lugdars, Saint-Jean-de-Pourcharesse, Saint-Laurent-les-Bains, Sainte-Marguerite-la-Figère, Saint-Pierre-le-Déchausselat, les Salèles, Vagnas, Valgorge (Ardèche); Montclar (Aveyron); Marseille, Tarascon (Bouches-du-Rhône); Arpavon, Boule, Chabrillan, Crépol (Drôme); Montmorin (Hautes-Alpes); Agde, Cournonterral (Hérault); Saint-André-le-Gaz (Isère); Altier, les Balmelles Cubières, Cubières, Ispagnac, Lanuéjols, Luc, Mende, Planchamp, Pourcharesses, Prévencières, Saint-André-Capèze, Saint-André-de-Lancise, Saint-Audéol-de-Clerguemort, Saint-Jean-Chazorne, Saint-Martin-de-Boubeaux, Villefort (Lozère); Lyon (Rhône); Avignon, Montfavet, Vaison (Vaucluse)*.
503	Maires des communes d'Aubenas, Beaumont, Burzet, le Cellier-du-Luc, Dompnac, Faugères, Joannas, la Veyrune, les Assions, les Vans, Ribes, Saint-Etienne-de-Lugdars, Saint-Jean-de-Pourcharesse, Saint-Laurent-les-Bains, Sainte-Marguerite-la-Figère, Saint-Pierre-le-Déchausselat, les Salèles, Vagnas, Valgorge (Ardèche); Montclar (Aveyron); Marseille, Tarascon (Bouches-du-Rhône); Arpavon, Boule, Chabrillan, Crépol (Drôme); Montmorin (Hautes-Alpes); Agde, Cournonterral (Hérault); Saint-André-le-Gaz (Isère); Altier, les Balmelles, Cubières, Cubières, Ispagnac, Lanuéjols, Luc, Mende, Planchamp, Pourcharesses, Prévencières, Saint-André-Capèze, Saint-André-de-Lancise, Saint-Audéol-de-Clerguemort, Saint-Jean-Chazorne, Saint-Martin-de-Boubeaux, Villefort (Lozère); Lyon (Rhône); Avignon, Montfavet, Vaison (Vaucluse).	F (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Inspecteur et sous-inspecteur du service des enfants assistés du département du Gard*.

portant concession de franchise pour la correspondance relative au service des Enfants assistés du département du Gard.

Les agents devront reporter les indications de ce supplément sur l'exemplaire du Manuel qui se trouve entre leurs mains.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	23 février 1877.
S. B.	Idem.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
689	Sous-inspecteur du service des enfants assistés du département du Gard...	B (au-dessus de la dernière accolade).....	Maires des communes d'Aubenas, Beaumont, Burzet, le Cellier-du-Luc, Dompnac, Fau-gères, Joannas, Laveyrune, les Assions, les Vons, Ribes, Saint-Étienne-de-Lugdars, Saint-Jean-de-Pourcharesse, Saint-Laurent-les-Bains, Sainte-Marguerite-la-Figère, Saint-Pierre-le-Déchausselat, les Salèles, Vagnas, Valgorge (Ardèche); Montclar (Aveyron); Marsaille, Tarascon (Bouches-du-Rhône); Arpavon, Boule, Chabrillan, Crépol (Drôme); Montmorin (Hautes-Alpes); Agde, Courmonterrat (Hérault); Saint-André-le-Gaz (Isère); Altier, Balmelles, Cubières, Cubières, Ispagnac, Lanuéjols, Luc, Mende, Planchamp, Pourcharesses, Prévencières, Saint-André-Capcèze, Saint-André-de-Lancise, Saint-Andréol-de-Clerguemort, Saint-Jean-Chazorne, Saint-Martin-de-Bou-beaux, Villefort (Lozère); Lyon (Rhône); Avignon, Montfavet, Vaison (Vaucluse)*.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	23 février 1877.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Louise-et-Mar- guerite.	V.....	450	Auger.
2	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Podensac.....	Idem.....	250	Idem.
3	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Gol.....	Idem.....	350	Hutter.
4	Idem.....	1 ^{er}	Idem.....	Actif.....	Idem.....	450	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Africa.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Chuquisaca...	V.....	700	Petit-Didier.
6	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Abd-el-Kader..	Idem.....	650	Perquer.
7	Idem.....	25.....	Idem.....	Madagascar...	Idem.....	750	Bosière.
8	Les Cayes.....	1 ^{er}	Idem.....	Octeville.....	Idem.....	300	Perquer.
9	Islay.....	1 ^{er}	Idem.....	Chuquisaca...	Idem.....	700	Petit-Didier.
10	Lima.....	10.....	Idem.....	Samarang.....	Idem.....	800	Idem.
11	Maragnan.....	15.....	Idem.....	Paraense.....	St.....	1,800	Burns et Mac- Yver.
12	Montévidéo.....	30.....	Idem.....	Félix-Estivant..	V.....	700	Petit-Didier.
13	New-Orléans.....	25.....	Idem.....	Emma.....	Idem.....	900	Ravol et Coupery
14	Para.....	15.....	Idem.....	Paraense.....	St.....	1,800	Burns et Mac- Yver.
15	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Fidélité.....	V.....	350	Ferrère.
16	Port-au-Prince.....	1 ^{er}	Idem.....	Georges-et-Stella	Idem.....	200	Dumont.
17	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Luzitano.....	Idem.....	550	Masurier.
18	Sainte-Marthe.....	30.....	Idem.....	Alphonse-Élisa.	Idem.....	450	Tisset.
19	Saint-Thomas.....	30.....	Idem.....	Charles.....	Idem.....	650	Leclerc.
20	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Campêche.....	Idem.....	800	Petit-Didier.
21	La Vera-Cruz.....	30.....	Idem.....	Tabasco.....	Idem.....	550	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉROS d'ordres.	DÉSTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
22	Bahia.....	1 ^{er} avril...	Lo Havra..	Henri IV.....	Steamer...	1,800	Masurier.
23	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Tycho-Brahé...	Idem.....	2,000	Currie.
24	Idem.....	16.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	2,500	Masurier.
25	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,800	Currie.
26	Le Cap-Haïtien.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
27	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
28	Colom.....	21.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
29	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
30	Caracao.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
31	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
32	Les Gonaïves.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
33	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
34	La Guayra.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
35	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
36	La Havane.....	25.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kahn.
37	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Tycho-Brahé...	Idem.....	2,000	Currie.
38	Idem.....	16.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	2,500	Masurier.
39	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,800	Currie.
40	New-Orléans.....	25.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kahn.
41	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,800	Masurier.
42	Port-au-Prince.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
43	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
44	Porto-Plata.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
45	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
46	Porto-Rico.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
47	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
48	Porto-Cabello.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
49	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
50	Rio-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,800	Masurier.
51	Idem.....	3.....	Idem.....	Tycho-Brahé...	Idem.....	2,000	Currie.
52	Idem.....	16.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	2,500	Masurier.
53	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,800	Currie.
54	Savanilla.....	21.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
55	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
56	Saint-Thomas.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
57	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
58	Trinidad.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
59	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JANVIER 1877.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
517	.	526	3	229	fr. c. 2,516 00	.	1	fr. c. 76 13
1,043								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessous de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
5	38	.	20	9	1	1	.

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité. 1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux. 2	Montant des transactions et des frais. 3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations. 5	Montant des amendes et des frais. 6
		fr. c.			fr. c.
263	1,071	6,191 25	.	.	.

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives. 1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité. 2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux. 3	Montant des transactions et des frais. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions. 6	Montant des amendes et des frais. 7
			fr. c.			fr. c.
190	10	256	2,685 45	.	3	336 09

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,043	3	229	2,516 00	"	"	1	76 13	"	"
	"	5	"	"	38	"	31	"	"	"
	"	263	1,071	6,191 25	"	"	"	"	"	"
	190	10	256	2,685 45	"	"	3	336 09	"	"
TOTAUX.....	1,233	281	1,556	11,392 70	38	"	35	412 22	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
212	1,563 00	521 00	14 00	44 00	463 00
Ensemble 521 ^f 00 ^c					

§ 2. — JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

VOIES DE FAIT ET OUTRAGES À L'ÉGARD D'UN FACTEUR DES POSTES
DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal de première instance de Bergerac, en date du 19 janvier 1877, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 21 février dernier, le sieur L... , qui avait frappé et outragé, dans l'exercice de ses fonctions, le sieur P... , facteur local à F... , a été condamné à quinze jours de prison.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OUTRAGES À UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal de première instance de Segré, en date du 31 janvier 1877, la dame F..... veuve R... , déclarée coupable d'outrages par paroles à un facteur des postes, le sieur B..... , dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a été condamnée à 50 francs d'amende et aux frais du procès, liquidés à 30 fr. 64 cent.

Fixe à vingt jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

INSERTION DE LETTRES DANS DES BOÎTES DE VALEURS DÉCLARÉES (INFRAC-
TION À L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 25 JANVIER 1873). — JUGEMENTS.
— CONDAMNATIONS.

Jugement du tribunal d'Arbois (Jura), en date du 20 février 1877, condamnant le sieur P..... à 150 francs d'amende et aux frais pour insertion d'une lettre dans une boîte de valeurs déclarées.

Jugement du tribunal de Bordeaux, en date du 13 février 1877, condamnant le sieur M. à 150 francs d'amende et aux frais pour insertion d'une lettre dans une boîte de valeurs déclarées.

Jugement du tribunal de Blois, en date du 2 février 1877, condamnant le sieur M. à 50 francs d'amende et aux frais pour insertion d'une lettre dans une boîte de valeurs déclarées.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

M. Carrery, receveur à Castelnau-d'Estrefonds (Haute-Garonne), a restitué à la personne qui l'avait perdu un portefeuille contenant deux billets de banque de 100 francs, deux lettres de change de 1,000 francs, deux mandats à recouvrer de 191 francs, ainsi que plusieurs autres notes importantes.

Le sieur Paulet, facteur rural n° 2 à Auzon (Haute-Loire), a déposé entre les mains du maire de la commune de Chassignoles une sacoche dans laquelle il y avait une somme de 1,002 fr. 15 cent. et qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Berlière, facteur rural à Dompierre-les-Ormes (Saône-et-Loire), a fait le dépôt entre les mains de la receveuse d'un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé en exécutant son service.

Le sieur Dalstein, facteur local à Trye-Château (Oise), ayant trouvé sur la voie publique un couvert en argent d'une valeur de 40 francs, a pu, après d'actives recherches, en faire la remise au légitime propriétaire.

Le sieur Pesquier, facteur rural n° 4 au bureau de Bouglon (Lot-et-Garonne), a rendu, grâce à ses recherches, à la personne qui l'avait perdue, une montre en argent.

Le sieur Poincet, facteur rural n° 1 à Égreville (Seine-et-Marne), ayant trouvé à la sortie du village une caisse renfermant des objets de valeur, s'est empressé d'en rechercher le propriétaire et de lui en faire la restitution.

Le sieur Pédron, facteur rural à Questembert (Morbihan), a remis à

la personne intéressée un sac contenant 197 francs qu'il avait trouvé sur la route en faisant sa tournée. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Delteil, courrier convoyeur, a remis au receveur principal de Rodez (Aveyron) deux billets payables au porteur montant ensemble à la somme de 400 francs, qu'il avait trouvés dans le vestibule des courriers de la recette principale. Après quelques jours de recherches, ces billets ont été rendus à la personne intéressée. Ce sous-agent n'a pas accepté de récompense. C'est la seconde fois que le sieur Delteil est signalé pour des actes de probité.

Le sieur Écuyer, facteur-boîtier au Teich (Gironde), a restitué au propriétaire un porte-monnaie qu'il avait trouvé sur une route et qui contenait 12 francs.

Le sieur Duffros, facteur rural n° 2 à Dinan (Côtes-du-Nord), a déposé entre les mains du commissaire de police un porte-monnaie qu'il avait trouvé en cours de tournée et dans lequel il y avait 10 francs.

Le sieur Mouilleseaux, facteur de ville à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), a remis au légitime propriétaire un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé dans un escalier. Quelques jours auparavant, ce sous-agent avait rendu 10 francs à un banquier qui, par erreur, lui avait donné 110 francs au lieu de 100 francs pour prix de timbres-poste.

Le sieur Lapeyre, facteur de ville à Bordeaux (Gironde), a fait le dépôt à la mairie d'un bracelet qu'il avait trouvé, en rentrant de distribution, dans la rue Porte-Dijeaux.

Le sieur Carlot, facteur rural n° 2 à Juzennecourt (Haute-Marne), a trouvé en cours de tournée, sur la route de Sexfontaines à Juzennecourt, une somme de 21 fr. 50 cent. qu'il a remise à la personne intéressée.

Le sieur Pascal, facteur rural n° 1 au Péage (Isère), a pu, après bien des recherches, rendre au propriétaire un porte-monnaie contenant une somme de 16 francs qu'il avait trouvé dans la rue. Ce sous-agent s'est déjà signalé par un acte de cette nature.

Le sieur Durocher, facteur au 8° rayon à Paris (Seine), a rapporté à une concierge à laquelle il avait livré une lettre taxée pour le compte d'un locataire une pièce de 10 francs que cette femme lui avait donnée en paiement, alors qu'elle croyait lui remettre une pièce de 50 centimes.

Le sieur Faure, facteur rural à Saint-Anthème (Puy-de-Dôme), a dé-

posé entre les mains de la receveuse une bourse renfermant une somme de 220 fr. 50 cent. qu'il avait trouvée sur la route d'Ambert à Montbrison. Cet objet a été rendu au propriétaire.

Le sieur Cabiro, facteur de ville à Mont-de-Marsan (Landes), a remis à la personne intéressée un portefeuille qu'il avait trouvé en faisant sa tournée et dans lequel il y avait, indépendamment des comptes et des lettres, une somme de 2,250 francs en billets de banque. Ce sous-agent n'a voulu recevoir aucune récompense.

Le sieur Thian, facteur de ville n° 3 à Clermont-de-l'Oise (Oise), a, en nettoyant le bureau, trouvé, enveloppée dans du papier, une somme de 120 francs en or, et il s'est empressé de la remettre au receveur, qui a reconnu que cette somme provenait d'un versement que le facteur de ville n° 1 avait été chargé de porter à la recette des finances.

Le sieur Perret (Claude), facteur rural à Saint-Jean-de-Chevelu (Savoie), a rendu, sans vouloir accepter une récompense, à la personne qui l'avait perdu, un porte-monnaie renfermant la somme de 53 fr. 25 cent. Ce sous-agent s'est signalé déjà plusieurs fois par des actes de probité et de dévouement.

Le sieur Gilles, facteur rural à la Fresnais (Ille-et-Vilaine), ayant trouvé dans la salle d'attente une pièce de 10 francs, l'a remise à la receveuse, qui a pu en faire la restitution au légitime propriétaire.

Le sieur Delétang, facteur-boîtier à Sainte-Christine (Maine-et-Loire), a rapporté 10 francs à la personne qui les lui avait donnés en trop par erreur, en échangeant un billet de banque de 100 francs. Au mois de septembre dernier, ce sous-agent a été signalé déjà dans le Bulletin mensuel pour un acte semblable.

Le sieur Petit, facteur local n° 1 à la Guerche-sur-l'Aubois (Cher), a remis au receveur, qui l'a restitué au propriétaire, un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé en cours de distribution.

Le sieur Léonis, facteur leveur de boîtes au bureau des Ternes (Seine), a trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant 1 fr. 70 cent., un billet à ordre de 10 francs et une déclaration de versement d'un mandat de poste de 5 francs. Le sieur Léonis a rendu ce porte-monnaie à la personne intéressée et il a refusé la récompense qui lui était offerte.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Binet, facteur rural n° 2 à Écos (Eure), qui avait aperçu sur la voie ferrée un amas de pierres disposées de manière à faire dérailler le

train qui monte à Gisors, s'est empressé d'enlever ces pierres, malgré le danger auquel il s'exposait. Grâce au dévouement et au sang-froid de ce sous-agent, une catastrophe a pu être ainsi évitée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE a, sur le compte rendu par le Ministre de l'intérieur des actes de dévouement qui lui ont été signalés, accordé des médailles d'honneur, savoir :

M. A. 2° classe. — Au sieur Reynaud (Jean), facteur à la Condamine-Châtelard (Basses-Alpes), pour avoir sauvé en le recevant dans ses bras, et non sans courir lui-même les plus grands dangers, un homme qui, ayant glissé d'un toit, allait être précipité sur le sol d'une hauteur de 10 mètres.

M. A. 1° classe. — Aux agents dénommés ci-après, qui se sont distingués pendant les dernières inondations de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, savoir :

M. Balmitgère, contrôleur chargé de l'intérim de la direction des Pyrénées-Orientales pendant les inondations de Perpignan ;

M. Sillet, contrôleur à Carcassonne (Aude) ;

M^{lle} Lencou, receveuse à Durban (Aude) ;

M. Fayet, receveur à Lézignan (Aude).

M. A. 2° classe. — Aux sous-agents désignés ci-après, qui se sont également distingués dans les mêmes inondations, savoir :

Le sieur Rossinès, courrier convoyeur à Perpignan (Pyrénées-Orientales) ;

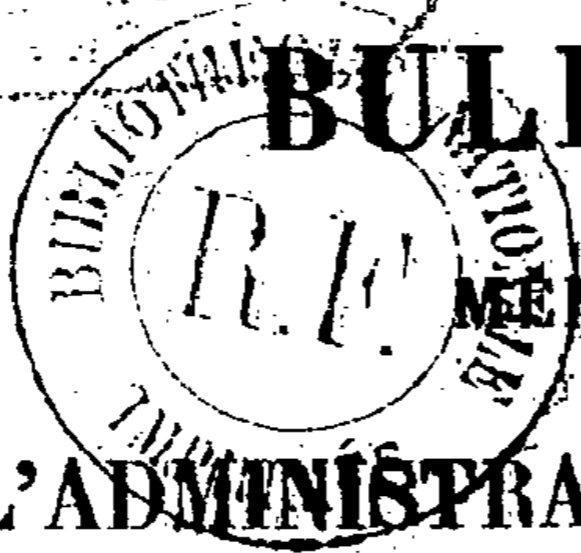
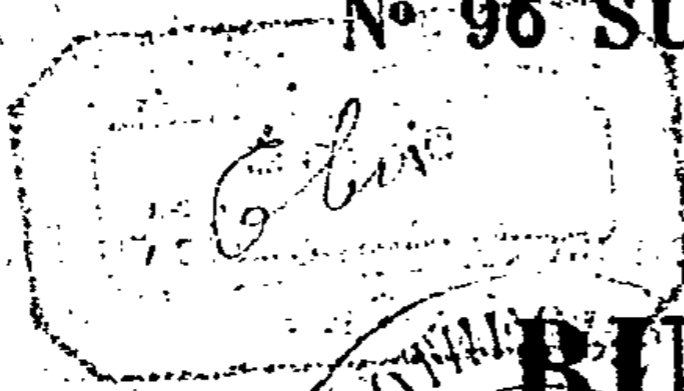
Le sieur Berjoan, courrier convoyeur à Perpignan (Pyrénées-Orientales) ;

Le sieur Gau, facteur rural à Durban (Aude) ;

Le sieur Blanc, facteur local à Lézignan (Aude) ;

Le sieur Louvié, facteur local à Lézignan (Aude).

(Journal officiel du 26 février 1877.)



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MARS 1877.

SOMMAIRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
TIMBRES-POSTES faux à 25 centimes. — Surveillance à exercer.	125 et 126
CORRESPONDANCE avec les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie par la voie d'Angleterre.	127 et 128

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

TIMBRES-POSTES FAUX À 25 CENTIMES. — SURVEILLANCE À EXERCER.

L'Administration est informée que des faussaires tenteraient de se livrer à la fabrication de timbres-postes à 25 centimes du nouveau modèle.

Les faux timbres dont il s'agit sont gravés avec soin, mais ils présentent cependant des différences notables avec les timbres vrais. Les mots *Postes* et *République française* ainsi que le nombre 25 y sont imprimés en caractères plus petits. Le mot *Postes* est dans un cadre où il ne se trouve aucune ligne de gravure, tandis que dans les vrais timbres, les lignes qui forment le fond de la figurine se continuent entre chacune des lettres de ce mot.

Le nombre 25, dans le faux timbre, est entouré d'un cadre complet,

en sus du cadre à trois côtés seulement qui l'entoure aussi, comme dans le vrai timbre.

Les mots *République française* sont aussi entourés d'un cadre en forme de parallélogramme qui n'existe pas sur la vraie figurine, de telle sorte qu'on peut y compter, au-dessous de ces mots, cinq lignes horizontales, alors qu'on n'en compte que quatre dans le vrai timbre et, au-dessus du même mot, deux lignes au lieu d'une seule.

Le vrai timbre contient enfin, en caractères presque imperceptibles et au-dessous des mots *République française*, les noms de l'inventeur et du graveur, *Sage et Mouchon*, tandis que dans le faux timbre ces noms n'existent pas, ou bien il n'y a qu'un seul nom qui est différent.

On ne peut rien indiquer, quant à la couleur, l'Administration n'ayant pas sous les yeux un timbre tiré par les faussaires eux-mêmes.

En tout cas, les renseignements qui précèdent devront suffire pour permettre aux agents de reconnaître les timbres contrefaits qui viendraient à passer par leurs mains. Ils auront d'ailleurs à exercer une surveillance toute particulière à l'effet de les découvrir.

Les lettres qui seraient trouvées revêtues de ces timbres devraient être traitées conformément aux prescriptions des articles 394, 862 et suivants de l'Instruction générale et les procès-verbaux dressés devraient être transmis à l'Administration sous le timbre 1^{re} division, bureau des franchises, contentieux et tarifs. Les directeurs accompagneraient les envois de leurs observations et de leur avis, ainsi que de tous renseignements qui seraient de nature à faire découvrir les contrefacteurs et leurs complices.

Une surveillance spéciale devra être exercée aussi sur les personnes autorisées à débiter des timbres-postes ou des cartes, lettres et enveloppes-annonces affranchies d'avance. Il est presumable, en effet, que les faussaires chercheront principalement à écouler les produits de leur fabrication frauduleuse par l'intermédiaire de ces personnes, qui pourraient elles-mêmes devenir ainsi des complices inconscients.

Tous incidents de nature à éclairer l'Administration devront être immédiatement portés à sa connaissance par la voie hiérarchique.

Il est recommandé, d'ailleurs, aux agents d'user, dans les mesures de surveillance à exercer, de la prudence et de la circonspection nécessaires. Les directeurs sont chargés d'assurer la bonne exécution des dispositions qui précèdent et de tenir la main à ce que les intentions de l'Administration soient exactement remplies.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.CORRESPONDANCE AVEC LES ÉTATS-UNIS, L'AUSTRALIE
ET LA NOUVELLE-GALÉDONIE PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Il résulte d'une communication de l'Office anglais, qu'aux termes d'un nouvel arrangement conclu avec la compagnie Inman, à compter du 29 mars courant, des dépêches pourront être expédiées de France, le jeudi, pour les États-Unis, par la voie d'Angleterre.

Par suite, le tableau inséré au Bulletin mensuel n° 96, du mois de mars (pages 95 et 96), devient incomplet. Les agents devront barrer ce tableau en croix et inscrire en marge : « Voir Bull. mens. n° 96 supplémentaire, page 127 ».

Le tableau ci-après présente les dates d'expéditions des dépêches de France pour les États-Unis, par la voie d'Angleterre, du 29 mars courant au 30 avril prochain.

DATES de départ de Paris.	HEURES. (Désignation du train qui emporte les dépêches.)	PORTS d'embarquement.	DATES d'embarque- ment.	PORT de débarquement.
29 mars...	Paris à Calais 1°.....	Queenstown.....	30 mars...	New-York.
31.....	Idem.....	Idem.....	1 ^{er} avril...	Idem.
2 avril.....	Paris à Calais 2°.....	Southampton....	3.....	Idem.
4.....	Paris à Calais 1°.....	Queenstown.....	5.....	Idem.
5.....	Idem.....	Idem.....	6.....	Idem.
7.....	Idem.....	Idem.....	8.....	Idem.
9.....	Paris à Calais 2°.....	Southampton....	10.....	Idem.
11.....	Paris à Calais 1°.....	Queenstown....	12.....	Idem.
12.....	Idem.....	Idem.....	13.....	Idem.
14.....	Idem.....	Idem.....	15.....	Idem.
16.....	Paris à Calais 2°.....	Southampton....	17.....	Idem.
18.....	Paris à Calais 1°.....	Queenstown....	19.....	Idem.
19.....	Idem.....	Idem.....	20.....	Idem.
21.....	Idem.....	Idem.....	22.....	Idem.
23.....	Paris à Calais 2°.....	Southampton....	24.....	Idem.
25.....	Paris à Calais 1°.....	Queenstown....	26.....	Idem.
26.....	Idem.....	Idem.....	27.....	Idem.
28.....	Idem.....	Idem.....	29.....	Idem.

Les correspondances à destination :

De la Nouvelle-Galles du Sud,

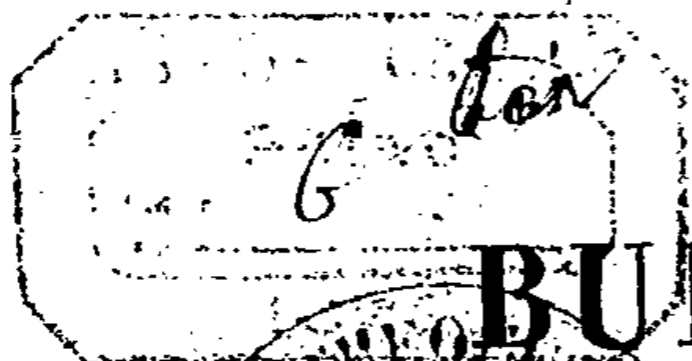
De la Nouvelle-Zélande,

Du reste de l'Australie.....

De la Nouvelle-Calédonie.....

} sur la demande
expresse des envoyeurs

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 6 avril
(de Paris le 5 au matin).



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MARS 1877.

SOMMAIRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
IMMUNITÉS postales accordées au Premier Président de la cour d'Alger et au Ministre de l'intérieur. — Publication d'un 30° supplément au Manuel des franchises.....	129 à 131
ÉCHANTILLONS pour l'étranger.....	130 à 132

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

IMMUNITÉS POSTALES ACCORDÉES AU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'ALGER ET AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — PUBLICATION D'UN 30° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 30° supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances portant concession de franchises accordées pour la correspondance officielle échangée entre M. le premier président de la cour d'Alger, d'une part, et les procureurs généraux, les présidents des tribunaux, les procureurs de la République et les juges de paix, d'autre part.

Il fait aussi mention d'une autre décision, en date du 21 mars 1877, accordant la franchise à la correspondance expédiée sous le contre-seing du Ministre de l'intérieur au directeur de l'asile Vacassy, dont le siège est à Paris, boulevard des Invalides, n° 16.

Les agents devront reporter les indications de ce supplément sur l'exemplaire du Manuel des franchises en usage dans leur service.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-centre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
489	Juges de paix.....	B (en regard du contre - signataire).	Premier président de la cour d'appel d'Alger*.....
533	Ministre de l'intérieur...	A (en regard du contre - signataire).	Directeur de l'asile Vacassy, à Paris (2 A).....
595	Premier président de la cour d'appel d'Alger (2 B)	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Juges de paix*..... Présidents de tribunaux*..... Procureurs généraux*..... Procureurs de la République*.....
630	Présidents de tribunaux.	C (en regard du contre - signataire).	Premier président de la cour d'appel d'Alger*.....
647	Procureurs généraux....	C (en regard du contre - signataire).	Premier président de la cour d'appel d'Alger*.....
653	Procureurs de la République.	B (en regard du contre - signataire).	Premier président de la cour d'appel d'Alger*.....

(1) La faculté de fermer n'est accordée que pour les lettres pesant moins de 10 grammes, et portant sur la suscription les mots « Lettre confidentielle », sans addition, ni pièces jointes.
(2 A) Le siège provisoire de cet établissement de bienfaisance est situé à Paris, boulevard des Invalides, n° 16.
(2 B) Jouit également de tous les droits de franchise accordés d'une manière générale aux premiers présidents des

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ECHANTILLONS POUR L'ÉTRANGER.

L'Administration a rappelé au service, par l'Instruction n° 220, quelles conditions doivent remplir les échantillons pour être admis à la modération de taxe dans les rapports internationaux.

Les réclamations soulevées par certains offices étrangers, à l'occasion de la réception d'échantillons d'origine française non dépourvus de toute valeur intrinsèque ou commerciale, ont motivé ce rappel aux dispositions de l'article XII du règlement de détail pour l'exécution du traité de Berne. Ces dispositions limitatives, dont l'administration française aurait désiré l'abrogation, sont maintenues sur la demande des offices étrangers; mais il importe de ne pas en exagérer la portée, et, à cet effet, lorsqu'il y aura doute sur la nature d'un échantillon présenté à l'affranchissement pour l'étranger, il convient de pencher plutôt pour l'interprétation la plus large et la plus conforme aux intérêts du public. Toutefois, il est recommandé, dans les cas douteux, d'informer préalablement l'expéditeur que l'office destinataire pouvant ne pas interpréter la réglementation sur la matière dans un sens aussi libéral que le service français et se refuser à donner cours à l'objet, dont lui, expéditeur,

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B* (1)	"	Toute la Rép.	"	"	19 mars 1877.
L. F.	"	"	"	"	21 mars 1877.
S. B* S. B* S. B* S. B* S. B*	" " " " "	Toute la Rép. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> Toute la Rép.	" " " " "	" " " " "	19 mars 1877. <i>Idem.</i>
S. B*	"	Toute la Rép.	"	"	<i>Idem.</i>
S. B*	"	Toute la Rép.	"	"	<i>Idem.</i>

scription les mots « Lettre confidentielle », sans addition, ni pièces jointes.

cours d'appel.

sollicite l'admission au tarif réduit, cet objet ne sera expédié que sur sa demande expresse et à ses risques et périls.

Il demeure bien entendu que cette tolérance n'est applicable qu'aux objets de très-minime valeur, expédiés à titre de spécimen, et qu'autant que ces objets, en raison de leur forme ou de leur nature, ne peuvent être préalablement détériorés ou mis hors de service sans perdre le caractère de type ou d'échantillon qui constitue le seul intérêt de leur expédition.

Il est impossible, d'ailleurs, de prévoir, dans les règlements, tous les cas qui peuvent se présenter en pareille matière. Les agents, s'ils ont su se pénétrer de l'esprit des observations qui précèdent, ne devront pas éprouver de difficultés pour concilier les intérêts du commerce avec les dispositions qui régissent l'échange des échantillons dans les rapports internationaux. Ils doivent, du reste, toutes les fois qu'ils se trouvent en présence d'un cas embarrassant, et surtout, s'il s'agit d'envois nombreux, en référer à l'Administration, qui leur transmettra immédiatement les éclaircissements nécessaires.

En tout état de cause, il est essentiel que les agents s'attachent à faire comprendre au public que, dans les relations internationales, le service des postes opère en vertu de traités dont il n'est pas maître d'atténuer

la rigoureuse application. Ils pourront, au besoin, s'inspirer, pour les explications qu'ils auraient à fournir à ce sujet, de l'avis ci-après, qui a été publié au *Journal officiel* du 26 mars 1877 :

« AVIS AU PUBLIC.

« Des réclamations se sont produites à différentes reprises au sujet de
« l'impossibilité où se trouve le public français d'expédier à l'étranger,
« par la voie de la poste et au tarif des échantillons, des objets entiers
« non dépourvus de toute valeur intrinsèque et marchande.

« L'administration française interprète, à l'intérieur, dans le sens le
« plus libéral et le plus conforme aux intérêts du commerce, la législation
« sur le transport des échantillons par la poste. Mais, dans les relations
« internationales, elle se trouve liée par des traités aux dispositions des-
« quels elle ne peut que se conformer strictement, sous peine d'être
« désavouée par les autres parties contractantes. En ce qui concerne
« particulièrement le service des échantillons, les arrangements inter-
« nationaux ne permettent pas de donner cours aux objets qui n'ont
« pas le caractère d'échantillons, dans l'acception propre du mot, c'est-à-
« dire aux objets autres que les articles dépareillés, détériorés ou incom-
« plets, destinés à faire connaître la pièce dont ils ont été détachés ou le
« type qu'ils représentent, sans pouvoir être eux-mêmes un objet de
« commerce.

« Ayant été à même de constater que des objets, ne remplissant pas
« ces conditions, parvenaient quelquefois de l'étranger en France, l'ad-
« ministration française en a pris occasion pour adresser aux offices des
« postes étrangères des propositions tendant à faire soumettre à une ré-
« glementation plus large le transport des échantillons dans les rapports
« internationaux. Mais cette tentative n'a pas été couronnée de succès ;
« et les administrations étrangères, après avoir répondu qu'il ne fallait
« voir dans les faits signalés, que des accidents de service, que des irré-
« gularités qui ont échappé à l'attention de leurs agents se sont pronon-
« cées catégoriquement en faveur de l'observation ponctuelle des règle-
« ments en vigueur.

« Dans cette situation, il est de nécessité absolue pour l'administration
« française de ne pas s'écarter, de son côté, de la stricte application des
« conditions auxquelles les arrangements internationaux existants sou-
« mettent les échantillons de marchandises pour l'étranger.

« En attendant donc que la révision de ces arrangements permette de
« reprendre la question, il importe de rappeler au public que les échan-
« tillons de marchandises pour l'étranger doivent être dépourvus de va-
« leur vénale. »

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'Instruction n° 220, inscrire : « Voir Bull. mens. n° 96,
2° supp., p. 130, 131 et 132. »

ANNOTATION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge du paragraphe 32 des Observations préliminaires, inscrire :
« Voir Bull. mens. n° 92, p. 522, et Bull. mens. n° 96, 2° supp., p. 130,
« 131 et 132. »